

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS NO 1
Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la
SOCIÉTÉ CANADIENNE POUR L'ÉTUDE DE L'ÉDUCATION
(CANADIAN SOCIETY FOR THE STUDY OF EDUCATION)
(l'« organisation »)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I.	Généralités
ARTICLE II.	Adhésion – Questions nécessitant une résolution extraordinaire
ARTICLE III.	Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires
ARTICLE IV.	Assemblées des membres
ARTICLE V.	Administrateurs
ARTICLE VI.	Réunions du conseil d'administration
ARTICLE VII.	Dirigeants
ARTICLE VIII.	Avis
ARTICLE IX.	Amendement
ARTICLE X.	Entrée en vigueur

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'organisation :

ARTICLE I.
GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

- (a) « assemblée de membres » s'entend d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres; « assemblée extraordinaire de membres » s'entend d'une assemblée d'une ou de plusieurs catégories de membres ou d'une assemblée extraordinaire de tous les membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;
- (b) « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;
- (c) « Loi » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- (d) « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;

- (e) « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- (f) « règlement administratif » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- (g) « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- (h) « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus une (1) au moins des voix exprimées;
- (i) « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale. Autrement que tel que spécifié au point 1.01 ci-haut, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

1.03 Sceau de l'organisation

L'organisation peut avoir son propre sceau, qui doit être approuvé par le conseil d'administration. Le secrétaire-trésorier de l'organisation est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.

1.04 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

1.05 Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'organisation est déterminée par le conseil d'administration.

1.06 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations

bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.07 États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, l'organisation peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ARTICLE II.

ADHÉSION – QUESTIONS NÉCESSITANT UNE RÉOLUTION EXTRAORDINAIRE

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, l'organisation compte deux (2) catégories de membres, à savoir les membres associatifs et les membres généraux. Le conseil d'administration peut, par résolution ordinaire, approuver l'admission des membres de l'organisation. Les membres peuvent aussi être admis d'une autre manière déterminée par résolution du conseil d'administration. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

Les membres associatifs

- (a) L'affiliation associative n'est offerte qu'aux associations. Les associations sont des groupes de personnes constitués ou non en société et reconnus par la Société qui ont un intérêt dans l'éducation et qui ont été acceptés comme membre associatif de l'organisation après en avoir fait la demande.
- (b) La période d'adhésion d'un membre associatif est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- (c) Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre associatif a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix avec tous les autres membres de l'organisation sauf si les membres ont le droit de voter par catégorie.

Membres généraux

- (a) L'affiliation générale n'est offerte qu'aux personnes, incluant les particuliers, les facultés, les écoles, les organismes et les départements de l'éducation ayant un intérêt dans l'étude de l'éducation et qui ont été acceptées comme membre général de l'organisation après en avoir fait la demande.
- (b) Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre générale a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix avec tous les autres membres de l'organisation sauf si les membres ont le droit de voter par catégorie.

- (c) La période d'adhésion d'un membre général est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.

2.02 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter selon l'une des méthodes suivantes :

- (a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant; ou
- (b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant ; ou
- (c) en affichant l'avis, au minimum 30 jours avant la date prévue de l'assemblée, sur un tableau d'affichage sur lequel l'information concernant les activités de l'organisation est régulièrement affichée et qui est situé dans un endroit fréquenté par les membres ; ou
- (d) si l'organisation compte plus de 250 membres, en publiant l'avis, selon le cas,
 - i. au moins une fois dans chacune des trois semaines précédant immédiatement la date prévue de l'assemblée dans un ou plusieurs journaux distribués dans les municipalités où résident la majorité des membres de l'organisation tel que l'indique leur adresse dans le registre des membres ou
 - ii. au moins une fois dans une publication de l'organisation qui est envoyée à tous ses membres au plus tôt 60 jours et au plus tard 21 jours avant la date prévue de l'assemblée.

2.03 Affiliation non transmissible

L'affiliation est non transmissible sans l'approbation du conseil d'administration, laquelle approbation peut être refusée sans justification aucune. La transmission d'une affiliation sans l'approbation du conseil d'administration est nulle et non avenue.

ARTICLE III.

DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Droits d'adhésion

Les cotisations des membres sont fixées par résolution du conseil d'administration et entrent en vigueur lorsqu'établies, sous réserve de ratification lors de l'assemblée annuelle suivante pour autant que l'absence de ratification n'invalide pas les cotisations fixées par le conseil.

3.02 Avis aux membres

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer et, sous réserve de toute décision du conseil d'administration à l'effet contraire, tout membre qui omet

de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation

3.03 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- (b) l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif incluant le paiement des droits d'adhésion ;
- (c) la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- (d) l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- (e) l'expiration de la période d'adhésion;
- (f) la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.04 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (a) la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- (b) une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- (c) toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant

désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE IV. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Réunion électronique

Si les administrateurs ou les membres d'une organisation convoquent une assemblée des membres, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider que la réunion soit tenue, conformément aux règlements, le cas échéant, et la Loi, au moyen d'un téléphone ou d'un autre appareil électronique ou de communications permettant à tous les participants de communiquer efficacement entre eux durant l'assemblée.

4.03 Président d'assemblée

Si le président et tous les vice-présidents du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres) correspond à trois pour cent (3 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

Si à une telle assemblée le quorum n'est pas atteint dans les trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, celle-ci est ajournée pour une période d'au moins sept jours. Lors de la reprise de la réunion ajournée, deux membres présents ou représentés constituent le quorum et peuvent ainsi traiter les affaires pour lesquelles l'assemblée avait été préalablement convoquée.

4.04 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

ARTICLE V. ADMINISTRATEURS

5.01 Élection et mandat

Sous réserve des statuts, le nombre d'administrateurs ne doit pas dépasser trente (30) en nombre tel que déterminé par résolution des membres et les membres élisent les administrateurs lors de leur première assemblée et de chaque assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise comme suivant :

- (a) Les membres associatifs peuvent élire un nombre d'administrateurs égal au leur, pour autant que ce nombre ne dépasse pas vingt (20). Les administrateurs nommés par les membres associatifs ont un mandat de deux (2) ans.
- (b) Les membres généraux a le droit d'élire au moins un (1) administrateur. Les administrateurs ainsi nommés ont un mandat prévu à l'article 7.02(a).

5.02 Administrateurs supplémentaires

Sous réserve des statuts les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires dont le mandat doit expirer au plus tard lors de la clôture de l'assemblée annuelle des membres suivante. Le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne doit pas excéder le tiers du nombre d'administrateurs élus lors de la dernière assemblée annuelle des membres, et le nombre total d'administrateurs ne doit pas dépasser le nombre maximal prévu à l'article 5.01.

ARTICLE VI. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation de réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président, son vice-président ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Toutefois, la première réunion suivant la constitution de l'organisation peut être convoquée par n'importe quel administrateur ou fondateur. Si l'organisation compte un (1) seul administrateur, celui-ci peut convoquer et tenir une réunion.

6.02 Avis de réunion

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de l'organisation au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis

fait état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

6.03 Nombre d'administrateurs et quorum

À moins qu'il ne soit modifié par règlement, le nombre d'administrateurs de l'organisation et le quorum requis pour la conduite des affaires à toute réunion du conseil d'administration sont déterminés par résolution des membres, sinon par une majorité du nombre des administrateurs. Nonobstant les postes vacants, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous pouvoirs du conseil tant qu'il y a quorum dans la mesure où :

- (a) S'il y a absence de quorum lors d'une réunion, les administrateurs présents sont en droit d'ajourner la séance pour une période d'au moins 48 heures et, pourvu qu'un avis d'un tel ajournement soit donné aux administrateurs absents, la reporter à la date et à l'heure prévues dans la résolution d'ajournement ; et
- (b) À la reprise de la réunion préalablement ajournée, les administrateurs présents, pourvu que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum prévu par les statuts, constituent un quorum.

6.04 Président du conseil d'administration

Le président de toute réunion du conseil d'administration doit être, dans l'ordre indiqué, l'un des dirigeants suivants qui a été nommé, est administrateur et présent à la réunion : le président du conseil d'administration, le président de l'organisation ou un vice-président. Si tous ces dirigeants sont absents, incapables d'agir, ou refusent ou font défaut de la faire, les administrateurs présents peuvent choisir un président d'assemblée parmi eux. Le président d'assemblée peut voter à titre d'administrateur.

6.05 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.06 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

6.07 Comités

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

Sans limiter ce qui précède, l'organisation peut disposer des comités suivants :

- (a) Le comité exécutif : le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif composé de dirigeants de l'organisation nommés par le conseil, lequel comité exerce les pouvoirs conférés par le conseil d'administration. Tout membre du comité exécutif peut être destitué par un vote majoritaire du conseil d'administration.
- (b) Le comité de nominations : le conseil d'administration peut constituer un comité de nominations dans le but de dresser et présenter une liste de candidats recommandés à titre d'administrateurs.

ARTICLE VII. DIRIGEANTS

7.01 Description des postes¹⁸

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- (a) Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- (b) Président – Le président est le président-directeur général de l'organisation. Il est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le président assure la supervision générale des activités de l'organisation.
- (c) Président sortant – Le président sortant, s'il est nommé, est un ancien président de l'organisation. Le président sortant a les pouvoirs et fonctions que le conseil précise.
- (d) Le président élu – Le président élu, s'il est nommé, a les pouvoirs et fonctions que le conseil précise.
- (e) Les vice-présidents – Les vice-présidents, s'ils sont nommés, ont les pouvoirs et fonctions que le conseil précise.
- (f) Secrétaire-trésorier – Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire-trésorier de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire-trésorier donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire-trésorier est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de l'organisation sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.02 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut, pour un motif valable ou sans raison particulière, destituer n'importe quel dirigeant de l'organisation. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

(a) au terme du mandat confié au dirigeant qui est d'une durée de deux ans.

OU

(a) i) au terme du mandat confié au dirigeant qui est d'une durée de quatre (4) ans pour le président (il agit un an comme président élu, deux ans comme président et une dernière année comme président sortant) ;
ii) au terme du mandat confié au dirigeant qui est d'une durée de deux (2) ans pour le vice-président ;
iii) au terme du mandat confié au dirigeant qui est d'une durée de trois (3) ans pour le secrétaire-trésorier ;

(b) son successeur a été nommé;

(c) le dirigeant a présenté sa démission;

(d) le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'ils s'agit d'une condition de la nomination);

(e) le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler. Nonobstant toute autre disposition contenue dans ce document, le conseil d'administration peut nommer à nouveau un dirigeant dans les mêmes fonctions.

ARTICLE VIII. AVIS

8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier), autre qu'un avis d'une assemblée des membres, en vertu de la Loi, des

statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de l'organisation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par l'organisation conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
- b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de l'organisation;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de l'organisation à cette fin;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de l'organisation; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le secrétaire-trésorier peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de l'organisation pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire-trésorier qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de l'organisation sur tout avis ou tout autre document que donnera l'organisation peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

8.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE IX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.01 Amendement

En plus de l'approbation requise en vertu de la Loi, toute modification aux droits d'une catégorie de membres n'entre en vigueur qu'une fois que les membres de cette catégorie l'ont approuvée ou ratifiée à la majorité de 2/3 des membres ayant votée à ce sujet, en votant séparément en tant que catégorie.

**ARTICLE X.
ENTRÉE EN VIGUEUR**

10.01 Entrée en vigueur

Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, les présents règlements administratifs entrent en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif no 1 a été adopté par résolution du conseil d'administration le ____ jour de / d' ____ 20__ et confirmé par résolution extraordinaire des membres de l'organisation le ____ jour de / d' ____ 20 ____.

Daté le ____ jour de /d' ____ ____.

[Indiquer le nom de l'administrateur ou du dirigeant]